

BGer 5A 508/2017 vom 17. August 2017

Bundesgericht, 2017-08-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_508_2017

FR: TF 5A 508/2017 du 17 août 2017

IT: TF 5A 508/2017 del 17 agosto 2017

Regeste

opposition au séquestre | Droit des poursuites et faillites

Erwägungen

E. 1

Interjeté à temps (art. 100 al. 1 LTF) à l'encontre d'une décision finale (art. 90 LTF ; ATF 133 III 589 consid. 1) rendue en matière de poursuite pour dettes (art. 72 al. 2 let. a LTF) par une autorité cantonale de dernière instance statuant sur recours (art. 75 LTF), le présent recours est recevable sous l'angle de ces dispositions. La valeur litigieuse étant manifestement atteinte, il l'est aussi de ce chef (art. 74 al. 1 let. b LTF). La recourante a qualité pour recourir (art. 76 al. 1 LTF).

E. 2.1

D'après la jurisprudence, la décision sur opposition au séquestre prise par l'autorité judiciaire supérieure (cf. art. 278 al. 3 LP) porte sur des " mesures provisionnelles " au sens de l' art. 98 LTF (ATF 135 III 232 consid. 1.2; arrêt 5A_59/2012 du 26 avril 2012 consid. 1.2, non publié aux ATF 138 III 382 ; cf. ég., récemment, parmi plusieurs: arrêts 5A_228/2017 du 26 juin 2017 consid. 1.2; 5A_683/2016 du 27 octobre 2016 consid. 2.1; 5A_938/2015 du 10 mars 2016 consid. 2; 5A_828/2015 du 23 février 2016 consid. 2; 5A_1006/2014 du 6 mars 2015 consid. 1); dès lors, seule peut être dénoncée la violation de droits constitutionnels (ATF 133 III 638 consid. 2). Le Tribunal fédéral n'examine la violation de tels droits que si ce grief a été invoqué et motivé par le recourant (" principe d'allégation ", art. 106 al. 2 LTF), à savoir expressément soulevé et exposé de manière claire et détaillée (ATF 140 III 385 consid. 2.3; 134 II 349 consid. 3 et les références; arrêts 5A_228/2017 précité; 5A_683/2016 précité; 5A_938/2015 précité).

E. 2.2

Saisi d'un recours fondé sur l' art. 98 LTF , le Tribunal fédéral ne revoit l'application du droit fédéral que sous l'angle de l'arbitraire (art. 9 Cst. ; ATF 135 III 232 consid. 1.2; arrêt 5A_59/2012 du 26 avril 2012 consid. 1.3 et les références, non publié aux ATF 138 III 382). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 140 III 264 consid. 2.3; 139 II 404 consid. 10.1 et les arrêts cités). La partie recourante ne peut ainsi se borner à critiquer la décision attaquée comme elle le ferait en instance d'appel, où l'autorité de recours dispose d'une libre cognition; elle ne saurait se contenter d'opposer son opinion à celle de la juridiction précédente, mais doit démontrer, par une argumentation précise, que cette décision se fonde sur une application du droit manifestement insoutenable (ATF 134 II 349 consid. 3; 133 II 396 consid. 3.2). Pour que la décision soit annulée, il ne suffit pas qu'une autre solution paraisse concevable, voire préférable, encore faut-il qu'elle se révèle arbitraire non seulement dans ses motifs, mais aussi dans son résultat (ATF 138 I 49

consid. 7.1; 136 I 316 consid. 2.2.2; 135 V 2 consid. 1.3; 134 I 140 consid. 5.4; 133 I 149 consid. 3.1 et les références).

E. 2.3

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Dans l'hypothèse d'un recours soumis à l' art. 98 LTF , le recourant ne peut obtenir la rectification ou le complètement des constatations de fait de l'arrêt attaqué que s'il démontre la violation de droits constitutionnels par l'autorité cantonale, grief qu'il doit motiver en se conformant aux exigences du principe d'allégation précité (cf. supra consid. 2.1; ATF 133 III 585 consid. 4.1).

E. 3

Après avoir inutilement reproduit in extenso l'état de fait cantonal, la recourante présente une critique purement appellatoire des motifs retenus par les juges précédents. Ce faisant, elle se méprend manifestement sur la nature du recours en matière civile au Tribunal fédéral contre une décision de dernière instance cantonale sur opposition au séquestre. Les normes dont elle dénonce la violation ne sont pas d'ordre constitutionnel au sens de l' art. 98 LTF (cf. supra consid. 2; sur la notion, cf. CORBOZ, in Commentaire de la LTF, 2ème éd. 2014, nos 14 ss ad art. 98 LTF) et il ne ressort pas de son argumentation qu'elle entendait soulever un tel grief (arrêt 5A_791/2011 du 23 mars 2012 consid. 1.3 et la jurisprudence citée). Ses critiques sont partant entièrement irrecevables.

E. 4

En définitive, le recours est irrecevable. La recourante, qui succombe, supportera l'émolument judiciaire (art. 66 al. 1 LTF), qui sera prélevé sur l'avance de frais qu'elle a effectuée. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.